

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Modification du ...

Projet envoyé en consultation

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:*

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement² est modifiée comme suit:

Art. 10e, al. 1, phrase introductive, et al. 3

¹ Les autorités renseignent le public de manière objective sur la protection de l'environnement, sur l'évolution des nuisances et sur l'efficacité de l'utilisation des ressources; en particulier:

³ Les services spécialisés conseillent les autorités et les particuliers. Ils renseignent la population sur ce qu'est un comportement respectueux de l'environnement et des ressources et recommandent des mesures visant à réduire les nuisances.

Titre précédent l'art. 10h

Chapitre 5 (nouveau) Utilisation efficace des ressources naturelles

Art. 10h (nouveau)

¹ La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons œuvrent à améliorer durablement l'efficacité de l'utilisation des ressources, afin de réduire de manière déterminante les atteintes à l'environnement; les atteintes à l'environnement causées à l'étranger sont également prises en compte.

² La Confédération gère une plate-forme sur l'économie verte en vue d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. Ce faisant, elle collabore avec les organisations économiques et scientifiques et celles de la société civile actives au plan national ou international.

³ Le Conseil fédéral rend compte régulièrement à l'Assemblée fédérale du développement de l'efficacité dans l'utilisation des ressources et des mesures supplémentai-

¹ FF ...

² RS 814.01

res à prendre, y compris la fixation d'objectifs quantitatifs applicables aux ressources.

Art. 30b, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} En ce qui concerne les emballages qui doivent être valorisés en vertu de l'art. 30d, al. 3, le Conseil fédéral prescrit leur reprise obligatoire si celle-ci est nécessaire en vue de garantir leur valorisation.

Art. 30d Valorisation

¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique si l'état de la technique le permet et que cela soit économiquement supportable.

² Doivent en particulier faire l'objet d'une valorisation matière:

- a. les métaux valorisables contenus dans les résidus du traitement des déchets, des eaux usées et de l'air vicié;
- b. les quantités importantes de composants valorisables contenues dans les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués destinés à être stockés définitivement;
- c. le phosphore contenu dans les boues d'épuration, les farines animales et la poudre d'os; le Conseil fédéral fixe des délais transitoires.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la valorisation d'autres déchets si la quantité de déchets attendue ou des considérations d'ordre écologique l'exigent. Il tient compte, ce faisant, de l'efficacité de l'utilisation des matières premières et de l'efficacité énergétique.

⁴ Il peut restreindre l'utilisation de matériaux et de produits à certaines fins si une telle mesure favorise l'écoulement de produits issus de la valorisation des déchets, apporte des avantages sur le plan écologique et est économiquement supportable.

Art. 30e, al. 2

Abrogé

Art. 30g, titre (ne concerne que le texte allemand)

Art. 30h Installations d'élimination des déchets

¹ Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation. L'autorisation ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire. Elle définit les déchets qui sont admissibles dans la décharge contrôlée en vue d'un stockage définitif. L'autorité peut limiter l'exploitation de la décharge dans le temps.

² Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation d'autres installations d'élimination des déchets si la taille des installations et les propriétés ou la composition des déchets qui y sont traités l'exigent.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions techniques et d'organisation sur les installations d'élimination des déchets, notamment sur l'état de la technique, la preuve du besoin et la durée de validité des autorisations. Il tient compte dans la mesure du possible de l'efficacité de l'utilisation des matières premières et de l'efficacité énergétique.

Art. 32a^{bis}, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Le produit de la taxe d'élimination anticipée, intérêts compris et déduction faite des frais d'exécution, est utilisé pour financer l'élimination des déchets par des organisations privées ou des collectivités de droit public.

Titre précédent l'art. 35d

Chapitre 7 (nouveau) Réduction des atteintes à l'environnement liées aux matières premières et aux produits

Art. 35d (nouveau) Informations sur les produits

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire que

- a. les producteurs, les importateurs et les commerçants de produits dont la production, l'utilisation ou l'élimination portent sensiblement atteinte à l'environnement doivent informer les consommateurs des atteintes causées par leurs produits;
- b. les producteurs, les importateurs et les commerçants qui informent les consommateurs sur les atteintes à l'environnement causées par leurs produits sans qu'ils y soient tenus en vertu de la let. a doivent respecter les exigences que le Conseil fédéral a fixées en la matière.

² Le Conseil fédéral détermine:

- a. les méthodes permettant d'évaluer les effets des produits sur l'environnement, en tenant compte du cycle de vie complet des produits et de tous les aspects significatifs pour l'environnement ainsi que des normes internationales reconnues;
- b. la manière dont l'information doit être fournie.

Art. 35e (nouveau) Compte rendu sur les matières premières et les produits

¹ Le Conseil fédéral peut obliger certaines catégories de producteurs et de commerçants à évaluer les effets sur l'environnement liés aux matières premières et aux produits qui portent sensiblement atteinte à l'environnement, et à en rendre compte à la Confédération.

² Le Conseil fédéral:

- a. désigne les catégories de producteurs et de commerçants qui sont soumis à l'obligation de rendre compte;

- b. désigne les matières premières et les produits qui doivent faire l'objet d'un compte rendu;
- c. détermine les méthodes permettant d'évaluer les effets des matières premières et des produits sur l'environnement, en tenant compte du cycle de vie complet des matières premières et des produits concernés et de tous les aspects significatifs pour l'environnement ainsi que des normes internationales reconnues;
- d. détermine la forme et le contenu du compte rendu;
- e. réglemente la publication des résultats du compte rendu.

Art. 35f (nouveau) Mise sur le marché de matières premières et de produits

¹ Le Conseil fédéral peut soumettre la mise sur le marché de matières premières et de produits à certaines exigences, en tenant compte des normes internationales reconnues, si:

- a. la culture, l'extraction, la production ou le commerce des matières premières et des produits n'ont pas été ou n'ont pas pu être réalisés dans le respect des prescriptions environnementales ou d'autres prescriptions applicables dans le pays d'origine, ou si
- b. la culture, l'extraction ou la production des matières premières et des produits porte sensiblement atteinte à l'environnement.

² Il peut interdire la mise sur le marché de telles matières premières et de tels produits.

Art. 35g (nouveau) Devoir de diligence

¹ Toute personne qui met sur le marché des matières premières et des produits doit prendre tous les soins commandés par les circonstances afin de garantir que les marchandises répondent aux exigences visées à l'art. 35f.

² Le Conseil fédéral peut notamment:

- a. définir le type et l'ampleur des mesures à adopter dans le cadre du devoir de diligence;
- b. soumettre l'importation de certaines matières premières et de certains produits à une obligation de notifier;
- c. déterminer de quelles informations sur les matières premières et les produits doit disposer la personne qui les met sur le marché;
- d. prévoir le renvoi et la mise sous séquestre de certaines matières premières et de certains produits.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au devoir de diligence si le respect des exigences visées à l'art. 35f est garantie d'une autre manière.

Art. 35h (nouveau) Traçabilité

Afin de garantir le respect des exigences visées à l'art. 35f, le Conseil fédéral peut prescrire aux producteurs, aux importateurs et aux commerçants de prendre des mesures adaptées pour assurer la traçabilité des matières premières et des produits.

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe destinée au financement d'assainissements), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35e à 35h (compte rendu sur les matières premières et les produits, mise sur le marché de matières premières et de produits, devoir de diligence et traçabilité), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Art. 41a, al. 2 et 3

² Ils peuvent:

- a. favoriser la conclusion d'accords sectoriels en indiquant des objectifs quantitatifs et des délais;
- b. convenir directement avec les entreprises et organisations économiques d'objectifs quantitatifs et de délais.

³ Avant d'édicter des prescriptions d'exécution, ils examinent les mesures que l'économie a prises de son plein gré. Si possible et si nécessaire, ils reprennent partiellement ou totalement, dans le droit d'exécution, les accords sectoriels et les conventions passées avec des organisations économiques.

Art. 49, al. 1

¹ La Confédération encourage, en collaboration avec les cantons, la formation et la formation continue des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

Art. 49a (nouveau) Information et conseil

La Confédération peut, dans le cadre de ses tâches, soutenir des projets d'information ou de conseil visant à promouvoir une utilisation efficace des ressources.

Art. 53, al. 1, let. a^{bis} (nouvelle)

¹ La Confédération peut accorder des contributions:

a^{bis}. à des institutions internationales qui élaborent des bases en faveur d'une utilisation plus efficace des ressources;

Art. 61, al. 1, let. m^{bis} (nouvelle)

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

m^{bis}. aura enfreint les prescriptions sur la réduction des atteintes à l'environnement dues à l'utilisation de matières premières et de produits (art. 35d à 35h);

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte)³» a été retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ FF 2011 2025